

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 11 septembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1175-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Port Stanley, Port Stanley

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 9 au 11 septembre 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00155066 – Rapport du Système de rapport d'incidents critiques : n° 2669-000003-25 – Dossier en lien avec les services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect du : paragraphe 6(7) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on fournisse à une personne résidente les soins prévus dans son programme de soins. En effet, des membres du personnel ont reconnu cette omission.

Sources : Dossiers de santé électroniques de la personne résidente; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins : Documentation

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 6(9)1 de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(9) – Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on documente avec justesse la prestation des soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente. En effet, un membre du personnel a reconnu que les renseignements qu'il avait consignés ne correspondaient pas au niveau des soins fournis à la personne.

Sources : Dossiers de santé électroniques de la personne résidente; entretiens avec des membres du personnel.